



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Science Procurement Directorate/Direction de
l'acquisition de travaux scientifiques
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
11C1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Stations d'ancrage de MercuryGlobal	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8474-14MG25/A	Amendment No. - N° modif. 018
Client Reference No. - N° de référence du client W8474-14MG25	Date 2013-10-31
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ST-006-26331	
File No. - N° de dossier 006st.W8474-14MG25	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-11-12	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Thorsley, Mark	Buyer Id - Id de l'acheteur 006st
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1772 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

En raison de problèmes techniques, la Modification 16 n'a pas été traduite vers le français. Vous trouverez ci-dessus les détails traduits.

La présente modification vise à:

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission;
- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

Questions et réponses

Q140 Exigences d'ARI, article 5.1.3; modification 9, R67 Transactions directes d'ARI

- À la lumière de la réponse R67 du Canada, il est clair que le contrat de SES n'est pas un contrat de service pur; la R67 exige un important contenu de matériel non canadien. À la lumière de ce concept, l'exigence de fournir un contenu canadien à 80% n'est pas réaliste.
- Nous remarquons qu'il y a différentes quantités de contenu canadien potentiel dans le contrat de base du SES comparativement aux options de SES. La R67 amplifie davantage la quantité de contenu non canadien dans le contrat de base du SES (y compris le poste E, Périodes optionnelles). La majorité du contenu canadien potentiel du SES ne sera obtenue que si le Canada exerce les options de soutien opérationnel. Nous reconnaissons que le Canada n'est pas en mesure de garantir qu'il exercera ces options.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que le Canada révisé l'exigence de transaction directe d'ARI à 50%.

R140 Industrie Canada établit une exigence d'ARI directs après avoir obtenu les commentaires de l'industrie, à la suite d'une analyse du marché et des soumissionnaires potentiels, et après avoir consulté les intervenants gouvernementaux. L'exigence de transactions directes de 80% pour le contrat de SES peut être respectée grâce à des transactions directes ou de chaîne de valeur mondiale (CVM). La CVM est une transaction indirecte sur une plateforme approuvée qui peut être considérée comme respectant l'exigence d'ARI directs. Pour obtenir plus de renseignements sur la CVM, veuillez visiter notre site Web à www.ic.gc.ca/irb.

Q141 1.8.2 Fournir des services de soutien en approvisionnement... «Sourçage c.-à-d. trouver des sources d'approvisionnement de pièces requises» et «Achat (ou obtenir du MDN), réception, approbation et émission d'articles»

Nous recommandons que vous reformuliez cette section afin de définir clairement l'obligation de l'entrepreneur de livrer les pièces requises. Nous recommandons que vous supprimiez et reformuliez le texte qui concerne les «services», le «sourçage», «trouver des sources d'approvisionnement» et «achat».

R141 Cette section a été modifiée conformément aux articles 9 et 10 ci-dessous afin de clarifier les exigences de l'entrepreneur concernant la livraison des pièces requises.

Q142 1.8.3 Obligation de tenir un inventaire

Nous recommandons que vous supprimiez cette exigence. Il suffit que vous ayez l'intention de demander à l'entrepreneur de respecter une exigence en matière de disponibilité.

R142 Ce paragraphe a été modifié conformément à l'article 11 ci-dessous afin de clarifier les exigences en matière de soutien.

Q143 Pièce jointe 2 (Rév. 2) – Feuille de présentation de la soumission financière, Modification 9, Modification 10 R75 et Révision11 de la demande de soumissions

Poste des prix pour l'option de soutien SES-CSD

Veuillez clarifier si l'option1 SES (soutien de CSD) doit être incluse au posteE ou au posteF. Nous avons recommandé une mesure de clarification ci-dessous ainsi qu'une explication de la raison de l'ambiguïté actuelle.

Les modifications semblent se contredire et créer de l'ambiguïté à propos de la présentation du prix de l'option de soutien CSD.

Les articles suivants semblent indiquer qu'en option, le prix devrait apparaître au poste(F), conformément à la pièce jointe 2, paragraphe I2:

- a. La modification 9, SES Paragraphe I2 (CSD, selon le paragraphe1.13.1 de l'EDT SES indique que le prix annuel doit être prolongé pour 6ans (années 2-7 de la période de contrat initiale) sous le Prix F.
- b. La modification 10, R75 indique que l'option1 pour CSD (1.13.1) peut être exercée en tout temps après l'approbation des stations d'ancrage.

Cependant, les articles suivants semblent indiquer que la même option doit être incluse comme travaux DE BASE au poste(E), conformément à la pièce jointe 2, paragraphe I1:

- c. À la modification 10, Révision de la demande de soumissions, le paragraphe 11 indique à 1.13.1.1 que les services de CSD doivent être assurés dans le cadre des travaux de base.
- d. À la modification 9, R70(c) indique que la base de paiement pour le SES (articleE) comprend les services de base de CSD (section 1.4.3) au cours des années 2 à 7.

Si nous comprenons correctement votre intention, nous recommandons de clarifier comme suit:

- Aucun des services de soutien de CSD (EDT 1.4.3), Soutien à la planification de la mission (EDT 1.4.4), ou Soutien aux opérations à accès rapide (EDT 1.5.1) ne devrait comporter de prix au posteE. (pièce jointe 2, paragr. I1)
- Les services de soutien de CSD (EDT 1.4.3), Soutien à la planification de la mission (EDT 1.4.4) et Soutien à accès rapide (EDT 1.5.1), pour la période de contrat initiale, doivent comporter un prix dans un ou plusieurs postes qui n'existent pas encore, mais qui seront distincts.
- Le paragraphe existant I2, de la pièce jointe 2, doit être corrigé afin de décrire l'option de services de CSD (EDT, paragr. 1.13.1) à partir de la 8^e année, avec la Période d'option 1 du SES, pour être ensuite évalués sur 10 ans (comme c'est le cas au paragraphe I3).

R143 L'EDT de SES 1.13.1.1 a été modifié à l'article 12 de la modification 14 afin de supprimer la référence à «de base». Il est toutefois noté que la R70(a) indiquait que les travaux optionnels de

la section 1.13.1 «...débutent après que le Canada aura exercé son option pendant la période du contrat, y compris les options si elles sont exercées...». Les travaux optionnels de la section 1.13.1 ne seront pas exercés pendant les périodes d'option. Le tableau de la Q163 ci-dessous clarifie davantage ce point.

- Q144 Modification 10, Modification à la demande de soumissions, parag. 11 – Erreur typographique dans la référence aux services de CSD

Dans la révision de la demande de soumissions, au paragraphe 11, la révision de l'alinéa 1.13.1.1 de l'EDT SES mentionne par erreur le sous-alinéa 1.4.4.3 (Planification de la mission). Nous vous recommandons de corriger cette erreur pour indiquer l'alinéa 1.4.3 (CSD).

- R144 La correction a été apportée dans la modification 14.

- Q145 Modification 13, R113

Personnes-ressources du Canada au ARSTRAT pour les frais de tests de certification WGS

Veuillez fournir les personnes-ressources adéquates au ARSTRAT qui peuvent fournir aux soumissionnaires des propositions à prix fixe et ferme pour les tests de certification WGS.

- R145 Comme indiqué précédemment, l'entrepreneur doit payer tous les frais de certification. Le Canada est le point de contact pour que l'industrie puisse obtenir des soumissions de prix de certification auprès du US ARSTRAT après l'attribution du contrat. Aux fins de préparation de la soumission, il est difficile de fournir une seule évaluation de prix qui couvre toutes les circonstances car le prix varie selon divers facteurs, y compris le niveau actuel (étape) de certification de la solution des soumissionnaires, les différences possibles de conception d'une station d'ancrage à une autre et les défis techniques imprévus qui sont apparus en cours de certification. Il faut noter qu'après qu'un type de terminal a été certifié, tous les autres terminaux du même type obtiennent la certification de type sans frais supplémentaires. Toute différence technique d'une configuration certifiée exige une «Certification Delta», qui est une fraction du prix d'une certification complète pour un terminal, selon le niveau de différence technique lorsque comparé au type de terminal certifié précédemment.

Au minimum, il est prévu que les solutions d'un soumissionnaire exigeront une certification delta (si la solution est un terminal entièrement certifié). Le coût typique d'une certification complète de terminal se situe aux alentours de 250000\$ US. Le coût réel variera selon le cas et selon la conception proposée par le soumissionnaire.

- Q146 Alinéa 1.5.1.1, EDT SES; Modification 10, R76, infrastructure de commande et de surveillance à accès rapide

La R76 de la modification 10 indique que le Canada fournira l'information requise après l'attribution du contrat. Cela oblige les soumissionnaires à faire des hypothèses dans leurs soumissions de prix fixe et ferme, ce qui expose le Canada à des PMT après l'attribution du contrat. Veuillez fournir l'information requise de sorte que les fournisseurs puissent présenter des soumissions complètes et précises.

Pour plus de facilité, la demande originale est reprise ici:

«L'EDT SES exige que l'entrepreneur fournisse un opérateur SATCOM qui fournira des services de contrôle et de surveillance à distance pour le TST pendant deux ans. Veuillez fournir tous les détails contextuels nécessaires sur l'infrastructure de commande et de surveillance existante locale (TST à trois sites) et à distance (SCOC à Ottawa) de l'État.»

R146 Cette configuration est actuellement en processus de définition et n'a pas encore été mise en œuvre. D'ici le début de l'étape d'accès rapide, le personnel de l'entrepreneur devra travailler dans un centre op. existant à Ottawa à l'aide de l'équipe et des outils de surveillance existants. La configuration actuelle ne peut être modifiée et aucun nouvel équipement ou logiciel informatique ne peut être ajouté au site.

Q147 EDT SES, sous-alinéa 1.5.1.3; Modification 10, R77, Architecture de sécurité de l'accès rapide

La R77 de la modification 10 indique que le Canada fournira l'information requise après l'attribution du contrat. Cela oblige les soumissionnaires à faire des hypothèses dans leurs soumissions de prix fixe et ferme, ce qui expose le Canada à des PMT après l'attribution du contrat. Veuillez fournir l'information requise de sorte que les fournisseurs puissent présenter des soumissions complètes et précises.

Pour plus de facilité, la question originale est reprise ici:

«L'EDT SES exige que l'entrepreneur ne compromette pas l'architecture de sécurité ainsi que la C et A du système dans son ensemble, ni les systèmes individuels d'information qui soutiennent le segment d'ancrage de MG. Veuillez fournir les renseignements nécessaires sur l'architecture de sécurité des terminaux SATCOM de terre aux fins d'évaluation.»

R147 La configuration actuelle ne peut être modifiée et aucun nouveau matériel ou logiciel informatique ne peut être ajouté aux sites.

Q148 Article 1.5.2 de l'EDT SES; Modification 10, R79, EFG d'accès rapide en appui à l'entretien
La R79 de la modification 10 indique que le Canada fournira l'information requise après l'attribution du contrat. Cela oblige les soumissionnaires à faire des hypothèses dans leurs soumissions de prix fixe et ferme, ce qui expose le Canada à des PMT après l'attribution du contrat. Veuillez fournir l'information requise de sorte que les fournisseurs puissent présenter des soumissions complètes et précises.

Pour plus de facilité, la question originale est reprise ici:

«L'EDT SES exige que l'entrepreneur assure le soutien à l'entretien en vue d'un accès rapide. Veuillez présenter un aperçu de tout EFG connexe aux terminaux de communications L-3, comme la configuration du système, de même qu'aux pièces de rechange et aux consommables actuels de l'État.»

R148 Le Canada maintient actuellement trois terminaux de communications L-3; un à chaque site du MDN à Halifax, Esquimalt et Kingston. Le MDN possède actuellement trois groupes de pièces de rechange recommandées par le FEO pour ces terminaux.

Q149 EDT SES Appendice 4; Modification 9, R67, DAD du SES pour aborder la portée de la R67
Pour donner suite à des suggestions antérieures de clarifier l'EDT SES concernant l'intention du Canada telle que décrite à la R67, nous recommandons également que le Canada mette à jour

certaines des DAD du SES afin d'aborder spécifiquement, ou de refléter, la portée de la R67. Nous recommandons plus spécifiquement ce qui suit:

a. Plan de gestion SES (ISS-PM-001)

Nous recommandons que vous élargissiez les DAD du PG SES afin d'aborder spécifiquement les obligations de l'entrepreneur sur les coûts de cycle de vie et les livrables prévus tels que décrits à la R67.

b. Rapport d'étape du contrat (ISS-PM-002)

À la lumière de l'intention que l'entrepreneur ait l'entière responsabilité des coûts du cycle de vie et, en particulier, de ceux liés au soutien de la maintenance et au soutien de l'approvisionnement, ces sections de la DAD ne semblent pas correspondre à l'intention du Canada. Nous recommandons que vous envisagiez la possibilité de les supprimer ou de les simplifier.

c. Rapport de gestion de l'obsolescence (ISS-SE-004).

La portée de ce rapport, telle que décrite par la DAD, ne semble pas correspondre à l'intention du Canada, telle qu'exprimée à la R67. Le rapport de gestion de l'obsolescence exige des analyses comparatives ainsi que la participation du MDN aux décisions de gestion de l'obsolescence, alors que la R67 indique que l'entrepreneur est responsable de la gestion de l'obsolescence et plus important encore, des coûts de cycle de vie connexes. Compte tenu de l'intention de la R67, nous croyons que le rapport d'étape du contrat (ci-dessus) fournit un mécanisme de rapport suffisant sur les plans de l'entrepreneur; nous recommandons que vous supprimiez ISS-SE-004.

- R149
- a. Le Canada confirme que le contenu de la DAD du plan de gestion SES (ISS-PM-001) est correct, et aucune mise à jour n'est requise.
 - b. La DAD du rapport d'étape du contrat (ISS-PM-002) a été modifiée conformément à l'article 12 ci-dessous afin de mieux correspondre aux exigences de soutien.
 - c. La DAD du rapport de gestion de l'obsolescence (ISS-SE-004) a été modifiée conformément à l'article 13 ci-dessous afin de clarifier les exigences. Veuillez noter que les questions de gestion de l'obsolescence des entrepreneurs doivent être discutées avec le Canada lors de l'étape de SES afin de coordonner et de planifier toute future insertion technologique potentielle.

Q150 Modification 9, Q/R67; EDT CC Sec 6.2; Spécifications CC Sec. 2.3; EDT SES Sec. 1.7.6; DPW8474-14MG25/A Partie 7, paragr. 2 et Partie 8, paragr. 2

Garantie

À la lumière de votre réponse à R67:

1. Veuillez confirmer que la garantie n'est pas un concept pertinent, car l'entrepreneur du SES doit réparer ou remplacer tout équipement défectueux, peu importe la cause ou le délai, ou clarifier que la garantie s'applique jusqu'à la fin du contrat de SES et toute option supplémentaire exercée le cas échéant.
2. Nous vous recommandons de modifier la section 6.2 de l'EDT CC pour enlever toute référence à la période de garantie (4 références).
3. Nous vous recommandons de modifier la section 2.3 des spécifications CC pour enlever toute référence à la période de garantie (4 références).

4. Nous vous recommandons de supprimer la section 1.7.6 de l'EDT SES au complet.
5. À la partie 7, nous vous recommandons de clarifier l'applicabilité de la clause 203022 (Garantie) et de la clause 4001 14 (Garantie) du Guide des CUA qui s'appliquent au contrat de CC et aux 17 années suivantes.
6. À la partie 8, si vous voulez que l'entrepreneur fournisse des produits qui ne sont pas couverts par le contrat de CC, nous vous recommandons alors d'utiliser également la clause 2030 du Guide des CUA de concert avec la clarification ci-dessus
7. À la partie 8, nous vous recommandons de clarifier l'applicabilité de la clause 4001 14 (Garantie) du Guide des CUA qui s'applique au contrat de SES tout au long des 17 ans de sa vie.

R150 Le Canada peut confirmer que la garantie n'est pas pertinente car l'entrepreneur de SES doit réparer ou remplacer l'équipement SAMG pendant la durée complète du contrat de SES.

L'entrepreneur doit incorporer toute garantie d'équipement de SAMG à sa solution de SES. La modification 14 à la demande de soumissions a incorporé un grand nombre de ces clarifications au sujet de la garantie. La demande de soumissions a été clarifiée davantage telle que modifiée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Q151 Partie 8; EDT SES; Modification 9, Q/R67

Clarifier l'EDT SES

L'EDT SES et les modalités tels que rédigés ne décrivent pas l'intention du Canada comme vous l'avez décrit dans votre R67. Nous croyons que le Canada pourrait recevoir une grande variété de réponses, selon des interprétations variables des ambiguïtés dans l'EDT, exposant le Canada à des PMT par l'entrepreneur choisi. Nous croyons qu'il sera dans le meilleur intérêt du Canada, et de celui de tous les soumissionnaires, que le Canada modifie l'EDT SES afin de clarifier les responsabilités de l'entrepreneur conformément à la R67.

Nous avons précédemment fourni des recommandations détaillées qui, nous croyons, clarifieraient davantage l'EDT SES. Les principaux concepts et principes sont les suivants:

a. Utiliser un langage qui décrit clairement et sans ambiguïté l'obligation de l'entrepreneur de:

- réparer et réviser l'équipement réparable
- remplacer l'équipement qui ne peut être réparé
- fournir du matériel consommable
- remplacer l'équipement à sa fin de vie utile
- fournir de l'équipement de rechange pour les articles obsolètes
- fournir les mises à niveau de logiciels

b. À la section 4, Livrables, préciser, à un niveau élevé, les obligations de l'entrepreneur en matière de livrables, p. ex.:

- Remplacer l'équipement, s'il ne peut être réparé, s'il est rendu à sa fin de vie utile ou s'il est rendu obsolète
- Matériel consommable

c. Supprimer les références à la garantie des EDT (de CC et SES)

d. Dans les modalités, clarifier l'applicabilité de la garantie.

R151 En réponse à ce commentaire, veuillez vous reporter aux diverses questions et aux modifications subséquentes comprises dans la présente modification et dans les modifications 14 et 15 précédentes.

Q152 Base de paiement SES; Modification 10, Q/R81

Ajustements de la disponibilité opérationnelle selon la disponibilité du lien de propagation

Nous nous permettons respectueusement de contredire la réponse R81 du Canada et d'affirmer qu'il n'est pas raisonnable que le gouvernement du Canada s'attende à ce que l'industrie absorbe les risques financiers qui sont clairement indépendants de la volonté de l'entrepreneur. Les entrepreneurs peuvent avoir fourni un système qui respecte ou surpasse tous les critères de performance du système et être pénalisés en raison de problèmes de propagation (p. ex., mauvaises conditions météorologiques). Le Canada risque que les soumissionnaires ajoutent la pénalité mensuelle à leur prix de soumission (comme coût pour le Canada) en raison du risque ingérable et imprévisible dans le lien de propagation. La méthode d'analyse du lien est une mesure statistique largement acceptée en tant que norme objective à utiliser pour évaluer la performance d'un système de RF, mais elle n'est pas considérée comme une méthode de prévision précise de la performance véritable.

Il y a de nombreux problèmes à tenter d'utiliser un modèle statistique comme critère de performance véritable. Nous avons décrit certains des problèmes inhérents à une telle approche.

R152 À l'heure actuelle, le Canada a l'intention de conserver le statu quo en ce qui concerne la disponibilité opérationnelle (y compris l'impact des effets de propagation de RF) et le paiement selon la performance. Ce critère clé fondé sur la performance sera évalué dans le cadre du processus de soumissions et, par conséquent, il doit être surveillé sur une base continue. Le Canada comprend que le maintien des services de communication par RF soulève des défis techniques en raison des phénomènes atmosphériques, et que les statistiques ITU-R RF sont de nature empirique et donnent lieu à une interprétation pratique. Cependant, cela est considéré comme une approche acceptée par l'industrie aux fins d'analyse et d'approbation de la disponibilité des services de SATCOM. Veuillez noter que l'objectif du Canada n'est pas d'être déraisonnablement exigeant pour ce qui est d'appliquer l'impact de circonstances anormales à la disponibilité opérationnelle.

Q153 Base de paiement SES; Modification 10, Q/R81

Minimum-des-minimums pour l'ajustement de la disponibilité

Nous recommandons au Canada de reconsidérer l'approche à l'égard du minimum-des-minimums pour déterminer les seuils de paiement et évaluer la performance. La méthode du minimum-des-minimums présente des conséquences involontaires pour le Canada qui vont à l'encontre des objectifs opérationnels globaux du MDN. Comme l'entrepreneur est uniquement payé selon la station qui performe le moins, l'entrepreneur n'est pas encouragé à maximiser la disponibilité des autres stations. Il n'a pas la capacité non plus de compenser pour la perte de disponibilité d'une station en augmentant la performance d'une autre station. Le résultat net peut se traduire par une disponibilité réduite à travers le réseau.

Nous recommandons une approche qui évalue la performance à travers l'ensemble du segment de terre.

R153 Le Canada prend note de cette préoccupation; cependant, l'objectif de l'entrepreneur est de veiller à ce que la station d'ancrage la moins performante respecte la disponibilité garantie au contrat. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur adjudicataire soit obligé de veiller à ce que toutes les autres stations d'ancrage performant mieux que la station la moins performante.

Q154 Base de paiement SES; Modification 10, Q/R81

Calcul des seuils de base pour l'ajustement de la disponibilité

Si le Canada utilise la méthode du minimum-des-minimums, la méthode de cumul proposée est mathématiquement incorrecte. Si chacune des 7 stations d'ancrage atteint une disponibilité opérationnelle de 99,5% (c.-à-d. respecte l'exigence réglementaire), le segment de terre global aura inévitablement une disponibilité d'ajustement moindre, d'approximativement 99,18% aux fins de seuil de base de paiement. 99,18% deviendrait le seuil minimum pour le seuil de 10%, et le seuil de 5% devrait être dérivé des soumissions des entrepreneurs, mais serait tout de même inférieur à la disponibilité opérationnelle de la soumission pour chaque station d'ancrage.

R154 Noté. Le Canada est satisfait de l'approche actuelle et n'apportera aucun changement.

Q155 Modification 13, R112; DP Annexe B – CC Base de paiement; CC EDT Paiements d'étape au tableau8-1

Correspondance des travaux de CC, des paiements et des critères d'évaluation

Nous recommandons au Canada de faire correspondre la DP Annexe B Paiements d'étape CC I1, I2 et I3 aux Livrables officiels I1.2, I2.2 et I3.2, respectivement du tableau8-1 de l'EDT CC. Veuillez noter que cela va à l'encontre de la R112 qui pourrait être interprétée comme simplement réaliser les livrables officiels I1, I2 et I3 – c.-à-d. que l'entrepreneur recevrait ces trois importants paiements d'étape de CC simplement en achevant le REPT (qui consiste principalement à livrer des boîtes d'équipement au site). Pour clarifier auprès des soumissionnaires, nous recommandons de mettre à jour la colonne du N° d'étape de l'AnnexeB pour lire I1.2, I2.2 et I3.2 (plutôt que I1, I2 et I3).

Nous croyons que cette proposition de correspondance entre les paiements d'étape/livrables officiels correspond à ce que le Canada avait prévu – que l'entrepreneur recevrait ces importants paiements d'étape de CC lorsque les sites sont achevés, y compris la construction de chantier, l'installation de l'équipement et l'intégration.

R155 Noté. Les tableaux de jalons correspondants dans l'EDT CC et la Base de paiement ont été mis à jour conformément aux articles 5 et 8 ci-dessous

Q156 La Modification 14 comporte le nouveau texte suivant pour l'AnnexeG, Soutien en service – Énoncé des travaux, section 3.0, sous-section 1.13.1.1:

«L'entrepreneur doit assurer le soutien opérationnel en question (se reporter à la section 1.4.3 de la présente annexe) une fois que les stations d'ancrage auront été acceptées par le Canada. Il

s'agit là d'une exigence en matière de ressource 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et pendant toute l'année qui s'ajoute à celle énoncée à la sous-section 1.4.3.»

Cette nouvelle version de 1.13.1.1 est une phrase conflictuelle. Elle affirme que l'entrepreneur doit assurer un soutien opérationnel en plus de l'exigence précisée à la section 1.4.3. Est-ce que cela signifie que la sous-section 1.13.1.1 en option exigerait une double commande et surveillance à distance? Le Canada a-t-il besoin de deux groupes d'employés de C et S, un pour la section 1.4.3 et un second pour 1.13.1.1 pendant la même période de temps, ou sont-ils à des moments différents?

De plus, les instructions de la soumission financière exigent un prix de SES DE BASE pour chaque année (1-7) et ensuite, un prix pour la commande et la surveillance à distance en option pour l'an2 seulement, qui est multiplié par 6 (c.-à-d. années 2-7). Pendant les années 2-7, combien d'employés de C et S sont requis, combien sont inclus dans le prix de SES DE BASE et combien sont prévus dans le prix de l'option (an 2)?

R156 Cette phrase vise à fournir au Canada une option de ressource supplémentaire de C et S. L'option peut être exercée à tout moment après que les stations d'ancrage auront été acceptées par le Canada. De plus, cette option vise à fournir au Canada des ressources de soutien opérationnel supplémentaires en plus de ce qui est inclus au contrat de base précisé à la section 1.4.3. Les références visaient à clarifier que l'option vise à fournir au Canada une ressource supplémentaire à celles identifiées dans le prix de base. Par conséquent, le Canada ne croit pas que la phrase est conflictuelle.

Q157 Partie 7 – CC Clauses du contrat subséquent; Paragr. 2.2 – Conditions générales supplémentaires; clause 4006 04 du Guide des CCUA.

Étendue des droits du Canada sur la propriété intellectuelle des renseignements de base

Veillez confirmer que les droits du Canada sur la propriété intellectuelle des renseignements de base, tels que décrits dans la clause 4006 04, paragraphes 3 et 4 du Guide des CCUA, se limitent aux «renseignements de base dans la mesure raisonnablement nécessaire pour que le Canada exerce pleinement tous ses droits sur les livrables et les renseignements originaux» comme il est déclaré à la clause 1.

Veillez confirmer en particulier que dans le cas de ce projet, en ce qui concerne l'équipement COTS, les renseignements de base raisonnablement nécessaires afin de respecter cette exigence se limitent à ce qui suit:

- Manuels d'exploitation et d'entretien
- Documents de formation
- Spécifications d'interface externe

R157 Noté. Le Canada estime qu'il est trop tôt pour faire cette détermination à ce moment-ci. Le Canada conserve ses droits aux renseignements de base conformément aux modalités du contrat.

Q158 Partie 6, Modification 2

Exigences relatives à la sécurité pour les noms

À la lumière de votre clarification dans le cadre de la modification 2, dans laquelle vous exigez les conditions énumérées au paragraphe 1 avant d'attribuer le contrat, veuillez confirmer que les soumissionnaires n'ont plus à fournir les noms des personnes avec leurs soumissions, conformément à l'article 1(c).

R158 Correct. Le texte applicable a été modifié conformément à l'article 1 ci-dessous.

Q159 Clause 4001 10 (2008-05-12) Approbation, du Guide des CCUA

Des exigences et des échéanciers d'approbation doubles/conflictuels créent de l'ambiguïté

Comme le processus et les tests aux fins d'approbation des livrables de CC sont fournis dans l'EDT CC, nous recommandons de supprimer la clause 4001 10 (2008-05-12) Approbation, du Guide des CCUA.

R159 Partiellement convenu. La clause du Guide des CCUA mentionnée a été modifiée conformément aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Q160 Clause 4001 Partie V – Conditions supplémentaires, du Guide des CCUA

Des exigences d'entretien doubles/conflictuelles créent de l'ambiguïté

Comme les exigences d'entretien sont spécifiées dans l'EDT SES, nous recommandons de supprimer la clause 4001 Partie V – Conditions supplémentaires: Entretien, du Guide des CCUA.

R160 Partiellement convenu. La clause du Guide des CCUA mentionnée a été modifiée conformément aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Q161 Tableau A4.2.6 du Plan d'évaluation: l'évaluation de la date de livraison définit clairement «Achevé» aux fins de l'évaluation de CC. Nous remarquons que les critères cotés du plan d'évaluation CC au tableau A4.2.6 ne comportent pas une définition claire de «Achevé» ni aucun lien direct avec l'EDT CC et les paiements d'étape. Cela laisse les soumissionnaires responsables de définir «Achevé» eux-mêmes, entraînant pour le Canada le défi d'évaluer justement les soumissions conformes.

Nous recommandons au Canada de lier clairement l'évaluation de la capacité d'un soumissionnaire à «achever» au fait de respecter les obligations des livrables officiels I1.2, I2.2 et I3.2. (Si le Canada est d'accord avec Q51 ci-dessus, il ferait également correspondre le Plan d'évaluation avec l'EDT CC et les paiements d'étape de CC.)

Cela pourrait être aussi simple que d'ajouter une remarque au tableau A4.2.6 indiquant que «Achevé» se définit comme ayant réalisé I1.2, I2.2 et I3.2 pour les sites respectifs.

R161 Un site d'ancrage est considéré achevé lorsque tous les jalons, selon le tableau 8-1 de l'EDT CC pour chaque site d'ancrage, auront été réalisés.

Q162 Partie 6, paragr. 1(c); Partie 7, section 3; LVERS

Sécurité – Information classifiée ou protégée et sites de travaux sensibles

Veillez confirmer que les journaux d'exploitation, rapports d'erreurs, résultats de diagnostics et autres renseignements requis aux fins d'entretien des systèmes et de surveillance connexe ne seront pas classifiés.

R162 L'information requise aux fins d'entretien et de surveillance des systèmes ne devrait pas être classifiée. Cependant, il y a toujours une possibilité que certains renseignements deviennent sensibles sur le plan opérationnel dans l'avenir – les journaux d'exploitation se classent souvent dans cette catégorie. Si cela se produit, le Canada travaillera avec l'entrepreneur afin d'élaborer des processus et des procédures appropriés.

Q163 Pièce jointe B; EDT SES; Modification 9 R70 et Pièce jointe 2; Modification 10 R75-79; Modification 14

Soutien aux opérations – Options, de base et évaluation

Afin de clarifier pour tous les soumissionnaires, veuillez confirmer que le tableau ci-dessous résume précisément et complètement l'évaluation de l'étendue et du prix des services de soutien aux opérations que les soumissionnaires doivent fournir dans leurs propositions.

En résumé, le poste E comprend le soutien CSD 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et pendant toute l'année ainsi que le soutien à la planification de la mission 8 heures par jour, 5 jours par semaine pendant les 17 années, et les deux options fournissent un soutien supplémentaire en plus de cela.

Si ce n'est pas le cas, veuillez clarifier.

De base/ En option	Poste de prix	Références	Service	Niveau d'effort	Durée du prix évalué	Poste de prix
BASE (de base)	E	a. EDT SES, sec 3, sous-section 1.5.1 – Accès rapide – soutien opérationnel; b. Modification 10, SR para 9.	CS	24/7/365	2 ans débutant 3mois après l'attribution du contrat	FFP
BASE (de base) – Durée du contrat initial		a. EDT SES, sec 3, sous-section 1.4.3 – CSD DE BASE b. Modification 9, R70	CSD	24/7/365	Durée du contrat initial, débutant à l'approbation du SAMG	
BASE – Période de l'option 1			CSD	24/7/365	Période de l'option 1 (5ans)	
BASE – Période de l'option 2			CSD	24/7/365	Période de l'option 2 (5ans)	
BASE (de base) – Durée du contrat initial		a. EDT SES, sec 3, sous-section 1.4.4 – BASE Planification de la mission b. Modification 9, R70	PM	8/5	Durée du contrat initial (7 ans)	
BASE – Période de l'option 1			PM	8/5	Période de l'option 1 (5ans)	
BASE – Période de l'option 2			PM	8/5	Période de l'option 2 (5ans)	
Option 1 – Durée du contrat initial	F	a. EDT SES, sec 3, sous-section 1.13.1 – Soutien supplémentaire CSD b. Modification 9, R70 c. Modification 14, SR para 12	CSD	24/7/365	6 ans	APE annuel à partir du prix de l'an2
Option 2 – Période de l'option 1 et Période de l'option 2	G	a. EDT SES, sec 3, sous-section 1.13.2 – Planification de la mission b. Modification 9, R70	PM	8/5	Périodes des options 1 et 2 (10 ans)	APE annuel à partir du prix de l'an 8

CS – Commande et surveillance

CSD – Commande et surveillance à distance

PM – Planification de la mission

APE – Ajustement du prix économique

R163 Le tableau qui décrit l'évaluation de la portée et du prix des services de soutien aux opérations que les soumissionnaires doivent fournir dans leurs propositions est correct tel quel de la part de l'entrepreneur.

Q164 EDT CC 7.4; Modification 14 Q/R122 et SR para 8 (EDT SES, section 1.3.1, tableau 1-1)

Fourniture de pièces de rechange

À la lumière de la modification 14, veuillez clarifier l'EDT CC, paragraphe 7.4, veuillez confirmer que comme toutes les pièces de rechange et les produits non durables doivent être la propriété de l'entrepreneur, conformément à l'EDT SES modifié, les articles précisés au paragraphe 7.4 de l'EDT CC ne sont pas des livrables au Canada en vertu du contrat de CC.

De plus, compte tenu du concept du Canada à la R67, et de la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des pièces de rechange et des produits non durables, nous vous recommandons de supprimer le paragraphe 7.4 de l'EDT CC. L'EDT SES devrait suffire à indiquer les obligations de l'entrepreneur à cet égard.

R164 Noté. La sous-section 7.4 et la LEDC connexe de même que la DAD DAB-ILS-002 ont été retirées de l'EDT CC conformément aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Révisions à la demande de soumissions

1. À la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, article 1(c)

SUPPRIMER : soumission

INSÉRER : attribution du contrat

2. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent – Conception-Construction, clause 2.1 Conditions générales:

SUPPRIMER : 2030 (2013-06-27), Conditions générales, Biens, complexité élevée, s'applique au présent contrat et en fait partie intégrante.

INSÉRER : 2030 (2013-06-27), Conditions générales, Biens, complexité élevée, s'applique au présent contrat et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes:

SUPPRIMER : Section 22 - Garantie

3. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent – Conception-Construction, clause 2.2 Conditions générales supplémentaires

SUPPRIMER : 4001 (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel, avec les modifications suivantes:

Section 08 – Exigence de niveau de disponibilité minimale – SUPPRIMÉ

Section 09 – Essai du niveau de disponibilité avant l'acceptation – SUPPRIMÉ

INSÉRER: 4001 (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel, avec les modifications suivantes:

SUPPRIMER : Section 08 – Exigence de niveau de disponibilité minimale

SUPPRIMER : Section 09 – Essai du niveau de disponibilité avant l'acceptation

SUPPRIMER : Articles 3 et 4 de la Section 10 - Acceptation

SUPPRIMER : Section 14 – Garantie pour le matériel informatique acheté

SUPPRIMER : Articles 1.a, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 25 – Services de maintenance de matériel,

INSÉRER : Article 1.a de la section 25 –

Services de maintenance de matériel comme suit:

a. pour le matériel informatique acheté dans le cadre du contrat, pour toute la période du contrat;

SUPPRIMER : Section 26 – Classes de maintenance de matériel

4. À la Partie 8 – Clauses du contrat subséquent – Soutien en service, clause 2.2 Conditions générales supplémentaires

SUPPRIMER : 4001 (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel, avec les modifications suivantes :

Section 08 – Exigence de niveau de disponibilité minimale – SUPPRIMÉ

Section 09 – Essai du niveau de disponibilité avant l'acceptation – SUPPRIMÉ

INSÉRER : 4001 (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel, avec les modifications suivantes:

SUPPRIMER : Section 08 – Exigence de niveau de disponibilité minimale

SUPPRIMER : Section 09 – Essai du niveau de disponibilité avant l'acceptation

SUPPRIMER : Articles 3 et 4 de la section 10 – Acceptation

SUPPRIMER : Section 14 – Garantie pour le matériel acheté

SUPPRIMER : Articles 1.a, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 25 – Services de maintenance de matériel,

INSÉRER : Article 1.a de la section 25 – Services de maintenance de matériel comme suit:

- a. pour le matériel informatique acheté dans le cadre du contrat, pour toute la période du contrat;

SUPPRIMER : Section 26 – Classes de maintenance de matériel

SUPPRIMER : 4012 (2013-07-16), Biens – Complexité élevée

SUPPRIMER : Section 3 – Garantie

5. À l'Annexe A – Conception-construction – Énoncé des travaux, tableau 8-1:
 SUPPRIMER : au complet
 INSÉRER : le tableau 8-1 joint à la présente.
6. À l'Annexe A – Conception-construction – Énoncé des travaux, sous-section 7.4:
 SUPPRIMER : au complet
7. À l'Annexe A – Conception-construction – Énoncé des travaux, Appendice 4, DAD DAB-ILS-002:
 SUPPRIMER : au complet
8. À l'Annexe B – Base de paiement – Conception-construction:
 SUPPRIMER : au complet
 INSÉRER : Annexe B – Base de paiement – Conception-construction (rév. 2) jointe à la présente.
9. À l'Annexe G, Énoncé des travaux – Soutien en service, section 3.0, sous-section 1.8.1
 SUPPRIMER au complet
10. À l'Annexe G, Énoncé des travaux – Soutien en service, section 3.0, sous-section 1.8.2:
 SUPPRIMER : L'entrepreneur doit fournir les services de soutien, y compris:
 INSÉRER : L'entrepreneur doit fournir le soutien à l'approvisionnement, y compris:
 SUPPRIMER : sous-sections 1.8.2.2 et 1.8.2.3 au complet
11. À l'Annexe G, Énoncé des travaux – Soutien en service, section 3.0, sous-section 1.8.3
 SUPPRIMER : sous-section 1.8.3 et toutes les sous-sections au complet
12. À l'Annexe G, Énoncé des travaux – Soutien en service, Appendice 4, DAD ISS-PM-002
 SUPPRIMER : sous-sections 10.2.2.4.1.2, 10.2.2.4.1.3, 10.2.2.4.1.3.1, 10.2.2.4.1.3.2, 10.2.2.4.1.3.3 et 10.2.2.4.1.4 au complet

SUPPRIMER : Sous-sections 10.2.2.5.1.2, 10.2.2.5.1.2.1, 10.2.2.5.1.2.2, 10.2.2.5.1.2.3, 10.2.2.5.1.3, 10.2.2.5.1.4 et 10.2.2.5.1.5.

13. À l'Annexe G, Énoncé des travaux – Soutien en service, Appendice 4, A4.13 DAD – Rapport de gestion de l'obsolescence, article 3. Description:

SUPPRIMER : au complet

INSÉRER : Ce qui suit

3. DESCRIPTION

Le rapport de gestion de l'obsolescence doit fournir un résumé de toutes les questions importantes, stratégies d'atténuation et de tous les impacts opérationnels connexes de la gestion de l'obsolescence qui se sont produits pendant la période de production de rapport.

SUPPRIMER : Section 10.2 – Contenu

INSÉRER : Ce qui suit:

10.2 Contenu

Le rapport de gestion de l'obsolescence doit comprendre un rapport sur les questions de gestion de l'obsolescence de l'entrepreneur pour les SAMG et L'EIE.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES

Tableau 8-1 : Jalons et approbations officielles

Jalon	Jalon d'approbation	Point d'entrée du jalon	Produit livrable du jalon
Conception			
D1	EES	Programme	Spécifications des exigences fonctionnelles
D2	RDP	Programme	Document du processus ou des principes d'acceptation du système
D3			Document de conception préliminaire du système
D4			Document initial de la matrice de traçabilité des exigences
D5	RCD	Programme	Document final de conception du système
D6			Document final des spécifications de conception du système
D7			Plan d'essais d'acceptation du segment d'ancrage
D8			Mise à jour de la matrice de traçabilité des exigences
D9			Base de référence du produit établie
D10			Toute mesure ou tout produit livrable en suspens
Mise en œuvre et essais			
I1	Site d'ancrage du Centre du Canada	Examen de l'état de préparation technique (EEPT)	Rapport et liste de vérification de l'état de préparation technique
I1.1			Préparation du site
I1.2			Livraison de l'équipement au site
I1.3			Installation de l'équipement au site
I1.4			Intégration de l'équipement au

			site
I1.5		Examen de l'état de préparation pour essai (EEPE)	Essais d'acceptation de la station d'ancrage et du système de gestion du réseau
I2	Station d'ancrage de l'Ouest du Canada	Examen de l'état de préparation technique (EEPT)	Rapport sur l'état de préparation technique
I2.1			Préparation du site
I2.2			Livraison de l'équipement au site
I2.3			Installation de l'équipement au site
I2.4			Intégration du système au site
I2.5		Examen de l'état de préparation pour essai (EEPE)	Essais d'acceptation de la station d'ancrage et du système de gestion du réseau
I3	Site d'ancrage de l'Est du Canada	Examen de l'état de préparation technique (EEPT)	Rapport sur l'état de préparation technique
I3.1			Préparation du site
I3.2			Livraison de l'équipement au site
I3.3			Installation de l'équipement au site
I3.4			Intégration du système au site
I3.5		Examen de l'état de préparation pour essai (EEPE)	Essais d'acceptation de la station d'ancrage et du système de gestion du réseau
I4	Segment d'ancrage de MG	Programme	
I4.1		État de préparation aux essais du segment d'ancrage (TRR)	Essai d'acceptation du système des 3 sites intégrés, p. ex. essais de la diversité des sites, de la redondance des sites et essais locaux et distants du système de gestion du réseau Rapport sur l'état de préparation aux essais

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-14MG25/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-14MG25

Amd. No. - N° de la modif.

018

File No. - N° du dossier

006stW8474-14MG25

Buyer ID - Id de l'acheteur

006st

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Acceptation	VCF/VCPA – Conférence d'acceptation	Programme	Tout produit livrable précédent en suspens
A1			Certification WGS pour toutes les stations d'ancrage
A2			Rapport d'essais d'acceptation du système
A3			Rapport final de traçabilité des exigences

**ANNEXE B
(Rév. 1)**

**CONCEPTION-CONSTRUCTION
BASE DE PAIEMENT**

Voici le calendrier des étapes selon lesquelles les paiements seront faits dans le cadre du contrat:

Numéro d'étape clé	Jalon d'approbation	Description	Montant ferme *	Date d'échéance **
D1	EES	Examens des exigences	5 %	
D2	RDP	Processus/philosophie d'acceptation du système	10 %	
D5	RCD	Conception finale du système	10 %	
<i>I1</i>		<i>Site d'ancrage du Centre du Canada</i>		
I1.1		Préparation du site	2 %	
I1.2		Livraison de l'équipement au site	3 %	
I1.3		Installation de l'équipement au site	5 %	
I1.4		Intégration du système au site	5 %	
I1.5		Acceptation du site	5 %	
<i>I2</i>		<i>Site d'ancrage de l'Ouest du Canada</i>		
I2.1		Préparation du site	2 %	
I2.2		Livraison de l'équipement au site	3 %	
I2.3		Installation de l'équipement au site	5 %	
I2.4		Intégration du système a site	5 %	
I2.5		Acceptation du site	5 %	
<i>I3</i>		<i>Site d'ancrage de l'Est du Canada</i>		
I3.1		Préparation du site	2 %	
I3.2		Livraison de l'équipement au site	3 %	
I3.3		Installation de l'équipement au site	5 %	
I3.4		Intégration du système au site	5 %	
I3.5		Acceptation du site	5 %	
A1	Conférence d'acceptation	Certification WGS	15 %	

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-14MG25/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-14MG25

Amd. No. - N° de la modif.

018

File No. - N° du dossier

006stW8474-14MG25

Buyer ID - Id de l'acheteur

006st

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

TRAVAUX OPTIONNELS

Numéro d'étape clé	Jalon d'approbation	Description	Montant ferme **	Date d'échéance**
TS1		Abri de l'équipement de télécommunications (RDDC Shirley's Bay, ON)		
TS2		Abri de l'équipement de télécommunications (BFC Esquimalt, C.-B.)		
TS3		Abri de l'équipement de télécommunications (BFC Masstown, N.-É.)		

* Des montants fermes d'étape doivent être établis selon le pourcentage indiqué ou le prix de la soumission

** À déterminer conformément à la soumission

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception ni de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée au fournisseur, à moins que ces changements de conception, de modifications ou d'interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.